

Sommaire des lois, des politiques et des règlements fédéraux touchant le secteur du recyclage des automobiles

1.0 Introduction

Plusieurs exigences législatives et politiques du fédéral s'appliquent aux recycleurs d'automobiles situés en terres fédérales. Les lois fédérales qui influencent la transformation des véhicules en fin de vie sur les terres fédérales sont énumérées ci-dessous. Veuillez prendre note que certaines lois fédérales s'appliquent également aux recycleurs d'automobiles en territoire provincial, comme la *Loi sur les pêches* du fédéral.

- *Loi et règlements sur le transport des marchandises dangereuses;*
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement;*
- *Loi sur les Indiens et*
- *Loi sur les pêches.*

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) renferme plusieurs règlements qui influencent le travail des recycleurs d'automobiles. Ces règlements sont les suivants :

- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, 1998;*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003;*
- *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux (2002);*
- *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (2005); et*
- *Règlement sur les urgences environnementales (2003).*

De plus, la LCPE renferme des exigences en matière de planification des activités visant à prévenir la pollution en ce qui concerne le retrait sécuritaire des interrupteurs à mercure des véhicules en fin de vie.

Enfin, les ministères fédéraux gardiens ou les organismes responsables des terres appartenant au gouvernement fédéral (incluant les réserves mises de côté pour l'utilisation et pour le profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* et les terres prévues dans les traités) sont régis par la Politique du Conseil du Trésor sur les inventaires des sites contaminés fédéraux et des décharges de déchets solides fédéraux, alors que les recycleurs d'automobiles sur les réserves doivent se conformer à la Politique sur les sites contaminés d'Affaires indiennes et du Nord Canada.

2.0 Politiques fédérales

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

La Politique du Conseil du Trésor sur les inventaires des sites contaminés fédéraux et des décharges de déchets solides fédéraux exige des ministères gardiens qu'ils mettent sur pied et qu'ils tiennent à jour une base de données des sites contaminés sur leurs terres. Cette information est fournie au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada qui doit l'intégrer à l'inventaire fédéral des sites contaminés.

Affaires autochtones Canada

La Politique sur la gestion des sites contaminés d'Affaires autochtones (AA) vise à encadrer la gestion des sites contaminés situés sur les réserves, sur les terres fédérales au nord du 60^e degré de parallèle, ainsi que sur les autres terres dont AA a la garde.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, les recycleurs d'automobiles sur les réserves subiraient les contrecoups d'une telle politique, ainsi que des politiques connexes d'AA. Veuillez consulter l'article 33 pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences des recycleurs d'automobiles sur les terres fédérales en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

3.0 Lois et règlements du fédéral

3.1 *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*

La *Loi fédérale sur le transport des marchandises dangereuses et ses règlements* renferment les exigences détaillées en matière de transport des marchandises dangereuses (TMD) sur les terres et les routes qui appartiennent au fédéral. Les accumulateurs au plomb mis au rebut et le mercure sont réglementés dans le cadre du TMD, alors que l'huile usée n'est considérée comme une marchandise dangereuse que si elle est combinée au solvant et si elle présente les caractéristiques d'un matériau de catégorie 3 ou si elle a été contaminée par des métaux lourds et si elle présente les caractéristiques d'un matériau de catégorie 3. On peut également considérer l'antigel usé comme une marchandise dangereuse de catégorie 9 si elle a été contaminée par des métaux lourds.

Les recycleurs d'automobiles sont considérés comme étant des producteurs de marchandises dangereuses et, en tant que tels, ils sont des consignateurs en vertu de la *Loi et des règlements sur le transport des marchandises dangereuses*.

Les classifications en matière de transport des marchandises dangereuses en vertu de l'annexe 1 du Règlement sur le TMD sont énumérées ci-dessous. Veuillez prendre note que les cargaisons de mercure partant du recycleur d'automobiles pour être acheminées vers les responsables du programme *ÉlimiMercure* sont inférieures à 5 kg chacune et, pour cette raison, les recycleurs d'automobiles ne sont pas régis par les exigences applicables au TMD. De plus, la contamination des huiles par les solvants est interdite par les transporteurs de déchets, alors que la contamination des huiles usées par des métaux lourds est chose rare. La contamination de l'antigel par le métal est plus commune, alors que les recycleurs devraient considérer l'antigel comme étant une marchandise dangereuse de catégorie 9.

Sommaire de l'information sur le TMD à l'intention des recycleurs d'automobiles

Déchet	Catégorie	Groupe d'emballage	No UN	Cargaisons minimales
Accumulateurs au plomb	8	III	2794	150 kg
Mercure	8	III	2809	5 kg
Huiles usées contaminées	3 ou 9, tout dépendant de la contamination	III	S/O	150 kg
Antigel usé contaminé	9 s'il est contaminé par des métaux lourds	III	S/O	150 kg

À l'article 1.15 du Règlement sur le TMD, on décrit les exemptions en matière de transport en ce qui concerne les cargaisons de moins de 150 kg. Le seuil de 150 kg pourrait s'appliquer aux cargaisons d'accumulateurs au plomb usagés, ainsi qu'à l'huile et l'antigel contaminé.

Dans le cas des cargaisons de marchandises dangereuses de plus de 150 kg, le recycleur d'automobiles, en tant que consignateur, le transporteur et le consignataire doivent se conformer aux exigences en matière de sécurité, de protection et de documentation énoncées dans les règlements de la loi (voir l'article 5 de la loi). Les exigences en matière de sécurité, de protection et de documentation applicables aux cargaisons de plus de 150 kg définies dans le règlement sur le TMD consistent dans ce qui suit :

1. Le consignateur doit s'assurer que le transporteur affiche les marques de sécurité (voir l'article 4.4);
2. Un individu qui transporte des marchandises dangereuses doit avoir suivi une formation appropriée et détenir un certificat valide conformément à la loi (voir l'article 6.1);
3. Les transporteurs doivent mettre en place un plan approuvé d'intervention d'urgence (voir l'article 7.1).

Les exigences en matière de sécurité contenues dans le règlement sur le TMD et applicables aux cargaisons de plus de 150 kg tiennent le transporteur, entre autres, financièrement responsable (voir l'article 14(1) de la Loi sur le TMD). Alors qu'on ne définit pas ce qu'est la responsabilité financière dans le règlement, les recycleurs d'automobiles doivent s'assurer que le transporteur a contracté une assurance environnementale adéquate afin de pouvoir faire face aux situations urgentes.

Les exigences relatives à la documentation qu'on retrouve dans le règlement sur le TMD pour les cargaisons de plus de 150 kg obligent les recycleurs d'automobiles (en tant que consignateurs) à préparer un document d'expédition avant que le transporteur ne puisse prendre possession des marchandises dangereuses.

En résumé, les recycleurs d'automobiles sur les terres fédérales doivent s'assurer que le transporteur possède la certification exigée pour le TMD, qu'il est assuré, que la cargaison est suffisamment documentée et qu'elle arbore des marques de sécurité.

3.2 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* comporte divers articles et des règlements connexes qui s'appliquent aux activités que réalisent les recycleurs d'automobiles.

Le 29 décembre 2007, le ministre de l'Environnement publiait dans la *Gazette du Canada* un avis demandant que les fabricants de véhicules et les aciéries préparent et mettent en place des plans de prévention de la pollution visant à contrer les émanations de mercure des commutateurs au mercure qu'on retrouve dans les véhicules en fin de vie que transforment les aciéries. La priorité consistera à récupérer les commutateurs au mercure placés dans les feux de service sous le capot et dans le coffre arrière, ainsi que les capteurs des freins antiblocage.

Les recycleurs d'automobiles doivent savoir que le programme ÉlimiMercure que le groupe Summerhill Impact a mis en place est l'unique programme approuvé de récupération du mercure qui s'applique aux véhicules en fin de vie. Ainsi, les recycleurs d'automobiles sur les terres fédérales doivent s'inscrire au programme ÉlimiMercure afin de pouvoir se conformer aux exigences de la LCPE (<http://www.summerhillgroup.ca/programs.php>).

3.2.1 *Règlement fédéral sur les halocarbures*

Le *Règlement fédéral sur les halocarbures* s'applique aux systèmes de récupération qui appartiennent à l'État ou qui sont situés sur les terres fédérales. Ce règlement couvre les substances CFC-12 (R-12) et HFC-134a qu'on retrouve dans les véhicules.

À l'article 3 du règlement, on exige des recycleurs d'automobiles sur les terres fédérales qu'ils récupèrent les réfrigérants des véhicules en fin de vie en les confiant à un individu certifié. En vertu du règlement, un individu certifié est un technicien de service qui détient un certificat indiquant qu'il a complété avec succès un cours de sensibilisation environnementale en ce qui concerne les procédures de recyclage, de récupération et de

manutention des réfrigérants contenant des hydrocarbures halogénés. Le Heating, Refrigerant and Air Conditioning Institute (HRAI) est la principale organisation nationale qui certifie les techniciens de service dans le domaine des réfrigérants.

À l'article 8 du règlement, on exige du recycleur d'automobiles qu'il :

- récupère les hydrocarbures halogénés dans un conteneur conçu et fabriqué afin de contenir ce type de réfrigérant;
- appose le nom et l'adresse du propriétaire sur le véhicule;
- compile les renseignements suivants dans un registre :
 - emplacement du système avant son démontage;
 - description du système;
 - nom du technicien de service;
 - numéro de certificat;
 - type et quantité d'hydrocarbures halogénés et date de leur récupération.

3.2.2 *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*

Ce règlement ne s'applique qu'à la substance CFC-12 (R12) que récupèrent les recycleurs d'automobiles et, heureusement, l'utilisation de R12 dans les véhicules est bannie depuis le 1 janvier 1996. Ce règlement interdit l'importation et l'exportation de R12 récupéré sans un permis.

3.2.3 *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*

Ce règlement s'applique au transport des déchets dangereux entre les provinces. À l'article 3 du règlement, on exige que les recycleurs d'automobiles ne transportent pas plus de 5 kg de déchets dangereux d'une province à l'autre à moins de posséder un manifeste.

En vertu de ce règlement, un déchet dangereux est un solide ou un liquide qui fait partie d'une des catégories 2 à 6 et 8 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou de la catégorie 9 de ces règlements, alors que toute référence à « l'élimination » aux alinéas 2.43(b)(iv) et (v) signifie « élimination ou recyclage ». Aux fins des recycleurs d'automobiles, la définition du TMD pour les déchets dangereux s'appliquera aux cargaisons d'accumulateurs au plomb, ainsi que d'huile et d'antigel contaminés.

La grande majorité des recycleurs d'automobiles vendent leurs accumulateurs au plomb à des recycleurs locaux. Cependant, certains recycleurs d'automobiles peuvent transporter des accumulateurs au plomb d'une province à l'autre en vue de procéder à leur recyclage et le règlement s'appliquera à des cargaisons. Le recycleur d'automobiles qui expédie des accumulateurs au plomb sera considéré comme le consignateur et celui-ci doit conserver dans sa place d'affaires au Canada une copie du manifeste pour une période de deux ans après que le consignataire ait reçu le déchet dangereux.

Veillez consulter à la section 4 du règlement les exigences en matière de manifeste lors des mouvements interprovinciaux d'accumulateurs au plomb. Les renseignements qui doivent apparaître sur le manifeste sont énumérés dans le formulaire no 3 à l'annexe II du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*.

Les recycleurs d'automobiles qui désirent obtenir un tel manifeste doivent communiquer avec le bureau d'Environnement Canada le plus près (<http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=DA294545-1#offices>).

3.2.4 *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et sur les matières recyclables dangereuses*

Ce règlement concerne la gestion de l'importation et de l'exportation des déchets dangereux. Il s'applique à tous les solides et les liquides considérés comme des marchandises dangereuses (comme les accumulateurs au plomb, l'essence, l'huile et l'antigel contaminés), alors que l'annexe 3 du règlement définit le produit HAZ2 utilisé dans les huiles de lubrification dans des quantités dépassant 500 litres. Les huiles de lubrification usées dans cette catégorie comprennent l'huile provenant de moteurs à combustion interne ou de boîtes de vitesses, de transmissions, de transformateurs, de systèmes hydrauliques ou de tout autre équipement associé à de tels moteurs.

Au Canada, l'exportation des déchets dangereux est permise, pourvu qu'on réponde aux trois conditions suivantes :

- (i) l'exportation n'est pas interdite en vertu des lois du Canada;
- (ii) le pays d'importation participe à la Convention, à l'Entente Canada-États-Unis ou à la décision C(2001)107/de l'OCDE, alors que l'importation de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses n'est pas interdite par ce pays; et
- (iii) le pays de passage n'interdit pas le passage des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses.

Le règlement s'appliquera principalement aux recycleurs d'automobiles qui exportent des accumulateurs au plomb pour le recyclage ou aux recycleurs qui expédient des véhicules récupérés contenant des accumulateurs au plomb et de l'essence à l'intérieur de conteneurs.

Les recycleurs d'automobiles qui exportent des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses doivent se procurer un permis d'exportation en vertu de l'article 185 de la loi si la quantité excède 5 litres. Ce même seuil s'applique aux matières recyclables dangereuses (comme les accumulateurs au plomb), sauf si la matière est exportée vers un pays de l'OCDE dans une quantité de 25 kg ou 20 litres ou moins.

3.3 *Loi sur les Indiens*

La *Loi sur les Indiens* constitue le principal instrument permettant de gérer les affaires sur les réserves. Cette loi autorise le gouvernement à prendre des règlements concernant certains aspects de la protection de l'environnement.

3.3.1 *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*

Un déchet est défini dans le règlement comme étant un liquide ou des rebuts de toutes sortes, alors que le paragraphe 3(b) du règlement empêche quiconque d'utiliser les terres d'une réserve pour y éliminer ou entreposer des déchets, sauf lorsqu'autorisé en vertu d'un permis émis conformément au paragraphe 5(a) ou (b) et de la façon décrite dans le permis.

Ce permis peut être émis par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou par un conseil de bande (avec l'autorisation du ministre).

Les recycleurs d'automobiles qui entendent aménager des zones d'élimination ou d'entreposage des déchets sur les réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens* doivent se procurer un tel permis et se conformer aux autres exigences environnementales en vertu de la LCPE et du règlement sur le TMD.

3.4 *Loi sur les pêches*

La *Loi sur les pêches* prévoit la protection du poisson et de l'habitat du poisson au Canada. Cette loi est importante aux yeux des recycleurs d'automobiles, parce que les eaux souterraines ou de ruissellement qui s'écoulent du site peuvent contenir des substances délétères ou nocives pour le poisson. Le ruissellement provenant des centres de recyclage d'automobiles et survenant lors de la fonte des neiges ou des précipitations peut contenir des matières dangereuses des véhicules, ainsi que des solides en suspension.

Les recycleurs d'automobiles doivent savoir que pratiquement tous les cours d'eau, les affluents et les fossés sont considérés comme étant porteurs de poisson par Pêches et Océans Canada. De plus, les recycleurs d'automobiles doivent savoir que les eaux pluviales se déversent fréquemment dans ces cours d'eau porteurs de poisson.

De plus, l'article 38(4) exige des recycleurs d'automobiles qu'ils déclarent les déversements qui laissent une substance délétère dans l'eau fréquentée par le poisson et les déversements qui endommagent l'habitat du poisson. Ces déversements doivent être déclarés à un inspecteur ou à toute autorité concernée.